



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} juin 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 46 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud- Zone de salubrité 80.04 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié par arrêté du 10 octobre 2016 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie de Somme sud (département de la Somme) ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint-Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais réunis le 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour permettre une ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements de la baie de Somme sud (zone de salubrité 80.04 classée en « B ») du mardi 06 juin 2017 au vendredi 16 juin 2017 inclus. La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

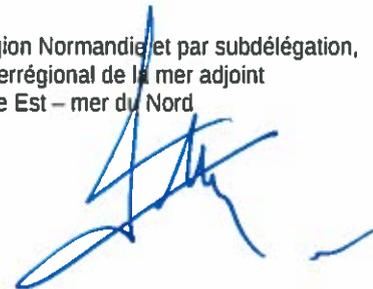
La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac .

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*- Gendarmerie maritime : vedette *Scarpe P604*, *BSL Boulogne sur mer*, *Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et Saint-Valery-sur-Somme* , Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT Hauts-de-France